



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.421/4
du 3 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des produits
et méthodes interdites pour l'année 2013'

Le 26 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2013'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2012.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les considérations suivantes, reprises également dans le préambule de l'arrêté :

Considérant que l'article 7 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage impose au Gouvernement d'arrêter dans les trois mois de son adoption par l'AMA la liste des interdictions et ses mises à jour ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, habilite, en son article 2, le Ministre ayant en charge la lutte contre le dopage dans ses attributions, à adopter cette liste ;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions pour l'année 2013 a été adopté, le 10 septembre 2012, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage ;

Considérant que cette liste a ensuite été adoptée, le 13 novembre 2012, par le Groupe de suivi institué par la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage du 16 novembre 1989 ;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant, par conséquent et pour ces raisons, que l'urgence est motivée par le fait que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 afin de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des produits et méthodes considérés comme produits dopants et, par conséquent, interdits à partir du 1^{er} janvier 2013 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY